

**Portant règlement du City Park de BOUROGNE
et de ses abords**

BG/CJ

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le



ID : 090-219000171-20230724-402023-AR

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,
- Le Code Pénal, en ses articles R610-5 et R 623-2,
- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- La loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département,
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1337-6 et R1337-10-2,

CONSIDERANT les nuisances sonores causées par le rassemblement de personnes utilisant le City Park en soirée implanté à proximité des écoles publiques et habitations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et loisirs communaux mis à disposition du public et des usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès au City Park mis à disposition du public, pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique.

ARRETE :**Article 1 – HORAIRES ET ACCES**

L'accès et l'utilisation du City Park sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jour fériés de 9h30 à 21h00.

L'accès est interdit avant et après les heures indiquées ci-dessus assurant ainsi le respect et la tranquillité des riverains.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au City Park et son utilisation sont formellement interdits aux enfants de moins de trois ans et aux enfants de moins de 8 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Le terrain du City Park est mis à disposition prioritairement des activités périscolaires, centre de loisirs pour enfants et adolescents.

Article 2 – L'EQUIPEMENT DE PRATIQUES SPORTIVES

Le City Park est exclusivement réservé à la pratique du football, du handball, du volleyball et du basketball.

Article 3 – CONDITIONS GENERALES DE SECURITE ET D'UTILISATION

Les équipements sont réalisés selon les normes en vigueur. Ils subissent les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

En cas de détérioration ou d'anomalie, les usagers du City Park sont tenus d'avertir sans délai la mairie, gestionnaires de ces équipements, afin de prévenir les risques consécutifs éventuels.

☎ Mairie : 03.84.27.81.74

Il est formellement interdit :

- d'utiliser cet espace pour toute activité à laquelle il n'est destiné : boules de pétanque, chaussures à crampons, rollers, places et patins à roulettes, trottinettes, vélos, cycles et engins motorisés ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes ;
- d'amener des animaux, même tenus en laisse.

Par ailleurs, l'accès du site pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien, troubles à l'ordre public.

Article 4 – CONDITIONS GENERALES D'ORDRE PUBLIC

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion des contrevenants :

- de troubler la tranquillité publique par l'utilisation de matériel sonore (postes de radio, téléphones portables, instruments de musique, pétards, fusées, etc...) et/ou par le fait d'un rassemblement ou d'un attroupement bruyant ;
- de fréquenter les lieux en état d'ébriété et / ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants ;
- de faire du feu ou des barbecues ;
- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément ;
- de laisser des détritrus (bouteilles, papiers etc...) sur le site.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ière} classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

De plus, les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R 623-2 du code pénal, de l'amende de 450 € prévue par les contraventions de 3^{ième} classe.

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 090-219000171-20230724-402023-AR



Article 5 – AFFICHAGE ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le fait d'entrer dans l'enceinte du City Park vaut acceptation du présent règlement, affiché à l'entrée du site.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et assument (ou leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs) l'entière responsabilité en cas d'accident dû à une utilisation normale ou anormale des équipements mis à leur disposition.

Article 6 – RECOURS CONTENTIEUX

Un recours en annulation peut être exercé devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision (voie d'affichage et sur le site internet de la Commune).

Article 7 – EXECUTION

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grandvillars,
- Monsieur le Chef de Service des Gardes champêtres Territoriaux du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 24 juillet 2023

**Le Maire,
Baptiste GUARDIA**



RAPPEL DES NUMEROS D'URGENCE :

| | |
|------------------------------|--|
| POMPIERS : | 18 (ou 112 depuis un portable) |
| SAMU : | 15 en cas de besoin médical urgent |
| GENDARMERIE – POLICE : | 17 en cas de trouble à l'ordre, vol, agression |

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le

ID : 090-219000171-20230724-402023-AR

